



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral de police des mines encadrant  
la mise en verse de stériles miniers sur la verse à  
stériles nord-est du site minier de la Porte  
(Commune de Saint Julien aux Bois)**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1 et L.173-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-8,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet de la Corrèze, monsieur Bertrand Gaume,

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son article 31

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1996 instituant la concession de la Porte,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2000 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du site de la Porte et prescrivant une surveillance de l'environnement,

Vu la circulaire NOR DEVP0918244C du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium,

Vu l'instruction du 8 août 2013 relative à la gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium,

Vu le dossier de porter à connaissance communiqué par la société Areva le 12 juin 2015 (actualisé le 31 juillet 2015) relatif aux opérations de transfert et de stockage de stériles miniers sur le site de la Porte,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 04 août 2015,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Areva mines le 22 juillet 2015,

Considérant que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du code minier, L.511-1 du code de l'environnement et L.1333-1 du code de la santé publique, il est nécessaire de prescrire des mesures complémentaires afin d'encadrer l'accueil de stériles miniers sur le site de la Porte (commune de Saint-Julien-aux-bois),

Considérant que la quantité de stériles apportés n'est pas de nature à modifier substantiellement les impacts du site de la Porte sur l'environnement,

Considérant la réunion du 19 juin 2015 de présentation des projets au maire de la commune de Saint-Julien-aux-Bois,

Considérant la présentation des travaux et des projets de rapatriement des stériles lors des commissions de suivi des anciens sites miniers uranifères de Corrèze les 26 juin 2015, 7 décembre 2016 et 19 décembre 2017

Considérant la consultation du public menée entre le 20 août et le 20 septembre 2015 et le bilan qui a été présenté lors de la commission de suivi des anciens sites miniers uranifères de Corrèze du 7 décembre 2016

Considérant l'avis du CODERST en date du 23 janvier 2018,

Sur proposition du secrétaire général,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La société CFM (Compagnie Française de Mokta), dont le siège social est situé 1 Place Jean Millier, 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions suivantes sur le site minier de la Porte (commune de Saint-Julien-aux-bois).

#### **Article 2 :**

Le site minier de la Porte est autorisé à recevoir les stériles miniers issus des travaux d'assainissement des zones du département de la Corrèze où des stériles miniers ont été utilisés hors des emprises minières et pour lesquels des travaux sont nécessaires, en application de la circulaire du 8 août 2013 sus-visée. La quantité maximale de stériles reçue dans le cadre de cette opération est de 5 000 m<sup>3</sup> (env. 9 000 tonnes).

#### **Article 3 :**

La réception, la gestion et le stockage des stériles sont réalisés conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier de porter à connaissance sus-visé. En particulier :

- les stériles sont transportés jusqu'au site par camions de taille adaptée (11 à 20 m<sup>3</sup>) et bâchés,
- les stériles rapatriés sont mis en dépôt au droit de la verse à stériles existante sur la partie nord-est du site et non dans la mine à ciel ouvert,
- l'emprise du chantier sera signalée et interdite d'accès aux tiers par les moyens appropriés, l'accès à la propriété de l'exploitant sera délimité par une clôture,
- la couverture des stériles et le réensemencement du site après travaux,
- le suivi renforcé de la qualité des eaux du Riou Tort en cas de fortes précipitations durant la phase de chantier.

En outre, les stériles seront recouverts d'a minima une quarantaine de centimètres de matériaux (matériaux inertes + terre végétale) de façon à ce que le niveau de protection assuré par la couverture actuelle soit maintenu.

#### **Article 4 :**

La société CFM consigne dans un registre les informations suivantes :

- date et quantité de stériles reçus,
- provenance des stériles et personne responsable de l'apport,
- activité massique des stériles ou concentration massique en uranium.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur en charge des mines.

### **Article 5**

À l'issue des opérations de réception des stériles, la société CFM transmet un bilan des aménagements effectués à la Préfecture, à l'inspection des mines et à l'autorité de sûreté nucléaire territorialement compétente.

Ce bilan comporte notamment un plan compteur de la zone à la fin des travaux avec une comparaison au plan compteur initial, un relevé topographique initial et final, un bilan de la quantité et de l'origine des stériles rapatriés sur le site.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté

### **Article 7**

Le présent arrêté est notifié à la société CFM et au maire de Saint-Julien-aux-Bois, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture.

### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 MARS 2018

Le préfet



Bertrand Gaume

